

# Propriété collective ou individuelle: Les mutations en cours dans les pratiques foncières agricoles au Sénégal

P.P. Vincke\* & P.A. dit A. Sow\*<sup>(1)</sup>

Keywords: Community ownership — Individual ownership — Land regimes — Investments guaranties

## Résumé

*La perception que les populations rurales se font de leurs droits sur la terre évolue au Sénégal et indique un glissement subtil de la propriété communautaire vers une recherche de sécurité individuelle souvent confondue avec une propriété individuelle au sens civiliste du terme. Dans l'élaboration des régimes fonciers nationaux il faut tenir compte de ces désirs de droits réels et y répondre non en termes de privatisation tout azimut, mais en termes de sécurité foncière et d'usufruit et de garanties des investissements définissant un régime foncier équitable.*

## Summary

*The rural population's perception of their rights on lands is changing in Senegal and indicates a subtle move from community ownership to a search for individual security often confused with individual ownership in the sense of civil law. In the development of national land regimes, one should take into account these desires for real rights and meet them not in terms of all-out privatization, but in terms of land security and usufruct and guaranties of investments defining an equitable land regime.*

## 1. Introduction

Propriété communautaire ou propriété privée de la terre, les enjeux sont de taille. Les pressions exercées sur les états africains pour une privatisation de la terre par certains bailleurs de fonds ou investisseurs potentiels se font insistantes. Les arguments avancés visent à permettre à la terre de jouer un rôle de garantie hypothécaire en cas de non remboursement du crédit, à fournir des garanties de droits réels et durables à ceux qui se proposent de la mettre en valeur ou plus simplement à garantir le succès de projets de développement.

La propriété individuelle de la terre n'est pas africaine. C'est une affirmation généralement acceptée que nous voudrions quelque peu nuancer. En effet, la pratique du terrain indique que des mutations sont en cours dans les comportements fonciers. Et, bien que la propriété de la terre ne soit pas non plus reconnue par la législation sénégalaise, il est courant dans le monde rural d'entendre: «C'est ma terre, j'en suis propriétaire, je l'ai héritée de mes ancêtres».

De telles prétentions montrent l'écart qui existe entre la législation formelle et le vécu foncier. Nous expliciterons ci-après les réalités sous-jacentes à ces affirmations de propriété et indiquerons pourquoi il faut en tenir compte dans le montage de régimes fonciers nationaux actualisés.

## 2. La législation foncière est appliquée de manière hybride

Le Sénégal est doté d'une législation foncière originale qui, s'inspirant des pratiques africaines, uniformise la tenure foncière et démocratise l'accès à la terre (7,8). Elle se place en dehors de la propriété de la terre, considère les terres au service du développement national et propose un modèle de développement communautaire. Même l'Etat qui est responsable des terres n'en est pas le propriétaire. Le texte fondamental est la Loi No 64-66 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dénommée Loi sur le domaine national (LDN). Ce domaine couvre 95 % du territoire national et est découpé en quatre zones: les zones de terroirs, les zones classées, les zones pionnières et les zones urbaines. Les premières, zones à la disposition des paysans, sont gérées par les conseils ruraux sous l'autorité de l'Etat, les trois dernières le sont par les structures de l'Etat. La LDN est modifiée et complétée par la Loi No 72-02 du 1 juin 1972 relative à l'organisation territoriale, dénommée réforme administrative (RA) ainsi que par la Loi No 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, collectivités locales gérant leur propre développement. La terre du domaine national ne peut être ni vendue, ni louée, ni faire l'effet d'aucune transaction. Elle peut être affectée par le conseil rural sur preuve d'une capacité de mise en valeur et cette affectation peut être conservée sur démonstration de mise en valeur effective. Edictée en 1964 et complétée en 1972 elle ne fut pas vraiment appliquée.

(1) \*Cellule Après-Barrages, Direction de la Planification, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, BP 4010, 38 rue Félix Faure, ou Projet «Cellule Après-Barrages», c/o Ambassade de Belgique, BP 524, Dakar, Sénégal.

Reçu le 23.01.95 et accepté pour publication le 04.04.95.

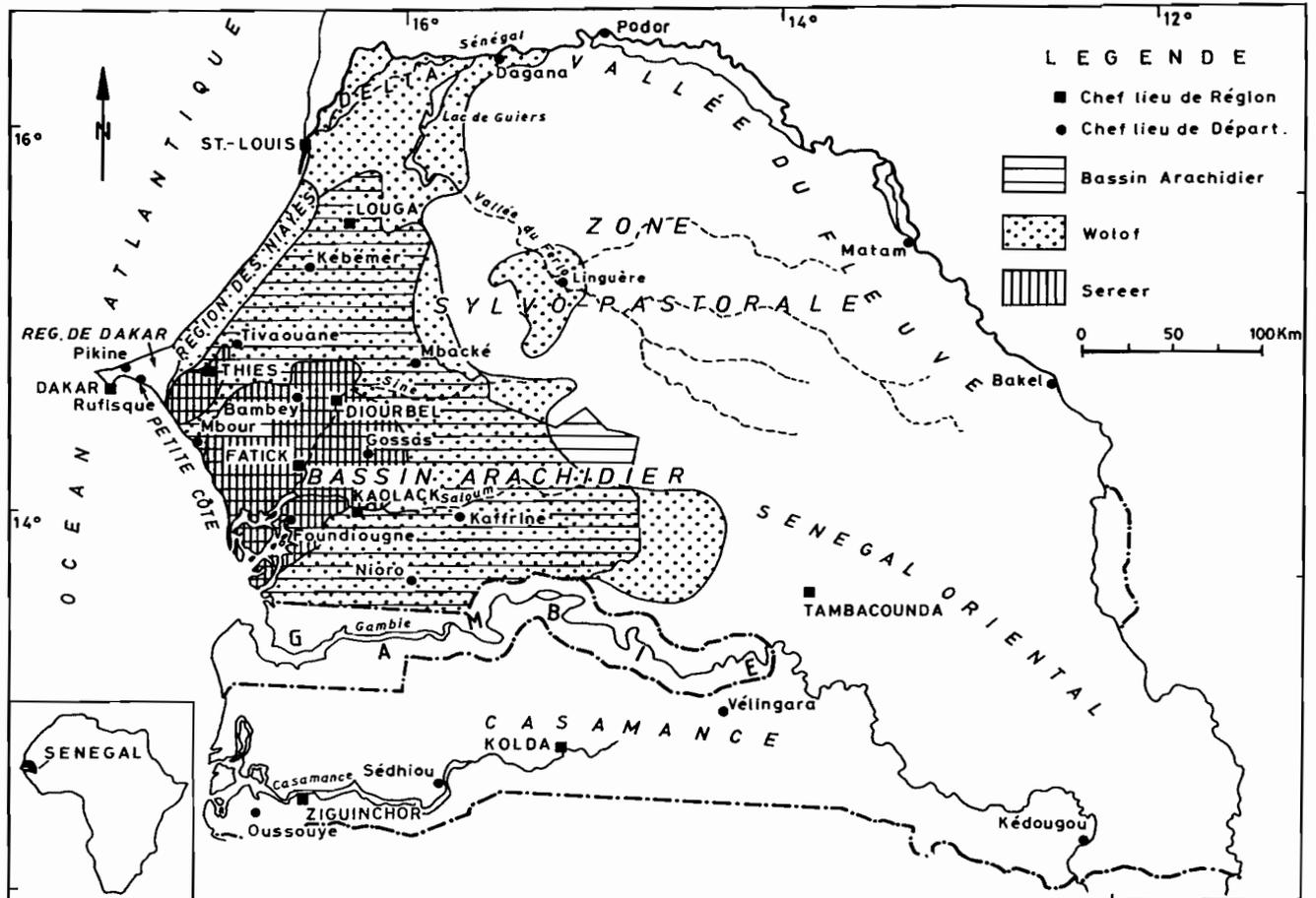


Fig. 1: Zones à importantes mutations foncières au Sénégal.

Membres du comité national de préparation de la Conférence régionale sur le foncier et la décentralisation à Praia au Cap Vert et de son comité restreint chargé de la rédaction finale du rapport qui y fut présenté (1) nous avons appuyé l'organisation d'ateliers régionaux à travers le pays. Tribunes où les populations pouvaient s'exprimer, ces ateliers ont confirmé l'écart existant entre l'esprit de la LDN et le vécu foncier local. Sur l'ensemble du territoire on constate une forte rémanence des pratiques foncières traditionnelles. Dans les zones de terroir la législation foncière, qui confie la gestion des terres aux populations à travers les conseils ruraux; est appliquée d'une manière hybride où le poids des pratiques traditionnelles est très important: prédominance dans le conseil rural d'anciens «propriétaires» fonciers issus de l'aristocratie ou de familles religieuses; usage des règles coutumières pour résoudre les conflits; usage opportuniste des dispositions de la loi quand cela sert les intérêts des anciens «propriétaires» comme par exemple la régularisation des titres de «propriétés» traditionnels ou la validation de transactions frauduleuses. Dans certaines régions (Fig. 1) des stratégies foncières parallèles se sont développées autour de diverses spéculations, où la vente de terres, pourtant interdite par la loi, est une pratique courante de notoriété publique, qui les fait entrer dans un processus de spéculation foncière. Ce sont la région des Niayes (vergers, maraîchage), le delta du fleuve Sénégal

(irrigation), la moyenne vallée (Podor et Matam) à du fleuve Sénégal (irrigation et activités de décrue) et la petite côte (vergers, maraîchage et secondes résidences balnéaires).

### 3. Les contraintes d'application de la LDN sont diverses

#### 3.1. La survivance des pratiques coutumières

C'est la contrainte la plus importante. De manière générale dans le système traditionnel la propriété de la terre est collective (lignage) et exploitée en communauté dans un contexte d'autosubsistance. La gestion des terres est sous l'autorité d'un chef de terres, sur droit de feu transmis par droit d'aînesse. Il peut être concédé à d'autres ou à des étrangers par droit de hache assujéti d'une redevance symbolique ou en espèces. Il impliquait certains droits réels reconnus par tous comme par exemple sur les arbres maintenus dans les champs ce qui explique la grande réserve de certains anciens «propriétaires» devenus conseillers ruraux à autoriser la plantation de vergers ou de brise-vents sur les terres affectées car ils permettraient des prétentions foncières futures. En dehors du droit communautaire de cueillette, l'autorisation des «propriétaires» des champs était dès lors requise pour des actions d'élagage, d'ébran-

chage, d'écorçage ou de récolte de vin de palme dans les forêts champêtres. Imparfaites, ces pratiques restent bien souvent des supports pour des inégalités sociales dans l'accès à la terre et aux ressources naturelles vis-à-vis des femmes, des jeunes, des castes inférieures et des non résidents.

Ci-dessus nous avons fait usage des guillemets pour les mots propriétaire et propriété pour mettre en évidence une tendance qui consiste à traduire la notion coutumière de dépositaire des terres en notion moderne de «propriétaire» et à la considérer comme un titre foncier oral. Les chefs de terres, dépositaires des terres devant les dieux par droit de feu<sup>1</sup> étaient considérés comme les détenteurs par les hommes car ils concédaient le droit de hache. Le droit de feu a tendance à être considéré comme un droit de propriété avec comme démembrement le droit de hache qui lui-même est présenté comme un droit de propriété.

La propriété ainsi interprétée en son sens civiliste comprend les démembrements d'usus<sup>2</sup>, de fructus et d'abusus. L'usus et le fructus sont couverts par les pratiques traditionnelles et la législation moderne. L'abusus, dont les garanties d'héritage sont une part très importante, est inclus dans les pratiques coutumières qui reconnaissent l'héritage et autorisent les prêts, les legs, les redevances et les locations, à l'exclusion de la vente. Il est par contre exclu de la législation moderne qui, bien que reconnaissant une forme d'héritage, interdit toute forme de transaction foncière.

La survivance de pratiques foncières coutumières traduit donc une interprétation adaptée au contexte actuel du rôle du dépositaire traditionnel de la terre qui, à l'origine, était un gestionnaire ayant responsabilité sur la terre, l'eau et le feu, ressources qui n'étaient pas susceptibles d'appropriation. Cette gestion communautaire traditionnelle est le fondement sur lequel s'est construite la législation moderne mais, malgré son contenu proche des réalités coutumières de l'époque, celle-ci ne fut que peu ou pas appliquée.

### 3.2. Les rémanences du droit colonial

La réglementation coloniale a échoué en cours d'application car elle introduisait des germes de propriété qui étaient inconnus dans les pratiques traditionnelles et que ces textes, appliqués sur 2 % des terres nationales, étaient méconnus des populations. Peut-être a-t-elle néanmoins introduit le vocable propriété qui de nos jours est couramment utilisé pour se prévaloir de droits traditionnels.

### 3.3. Les mutations techniques et monétaires du monde traditionnel et l'urbanisation

Ces mutations, elles-mêmes sources d'autres mutations, socio-économiques et culturelles celles-là, appuyèrent le passage de l'autosubsistance vers la culture de rente. Ainsi, dans le bassin arachidier par exemple, la culture attelée permettant l'extension de la culture arachidière a résulté en l'augmentation des superficies et en l'individualisation des exploitations. Les chefs de ménage se partagent le droit de hache. En dehors du bassin arachidier, les techniques agricoles intensives de maraîchage et d'irrigation ont encore accéléré ce comportement. Le pouvoir des chefs de terre s'en est trouvé diminué, l'accès à la terre est devenu difficile pour les non détenteurs de titres traditionnels et pour les étrangers. L'introduction de la Loi sur le domaine national transférant le pouvoir des chefs de terre aux conseils ruraux a de plus provoqué une réaction de méfiance qui s'est traduite par la quasi suppression des prêts de terre qui étaient pourtant une pratique traditionnelle courante. La monétarisation de l'économie agricole a renforcé ces mutations. Les redevances symboliques se transforment en rentes foncières chez les Wolof et les Serer ainsi que dans les départements de Podor et de Matam. Ce renforcement en droits réels des droits fonciers traditionnels précède les germes d'un marché foncier. Au sein de ces systèmes de production en mutation la famille également subit des changements et on assiste à une explosion de la famille au sens large. L'exploitation communautaire par la famille élargie évolue vers l'exploitation familiale et l'exploitation individuelle uniparentale. Ce sont des innovations importantes dont il faut tenir compte, principalement en ce qui concerne les héritages fonciers et l'accès à la terre aux femmes et aux jeunes. De plus en plus ils sont des chefs de familles de fait, responsables d'exploitations, le mari ou le père travaillant à l'extérieur, voire à l'étranger.

### 3.4. Les intérêts socio-économiques et financiers en jeu.

Tout comme en zone urbaine où les spéculations immobilières donnent une valeur accrue à la terre, dans le monde rural les intérêts liés à la gestion et surtout à l'exploitation des ressources naturelles sont importants. Ces intérêts varient en fonction du type d'exploitation, traditionnelle (pluvial, décrué; itinérant, sédentaire ou transhumant) ou moderne (irrigation) et de ses objectifs, autosubsistance ou rente, ainsi qu'en fonction des besoins en financements et en main-d'oeuvre qui y sont associés, définissant des relations à la terre différentes mais répondant aux mêmes besoins de sécurité foncière et de garanties d'usufruits.

<sup>1</sup> La société traditionnelle est une société de conquête et de fondation où le chef politique est, selon un pacte d'alliance conclu par le premier occupant avec les dieux, en même temps maître de la terre par **droit de feu**, sur un espace délimité au hasard de l'avancée du feu. Le maître de la terre, selon le **droit de hache**, répartira des parcelles délimitées à la hache aux chefs de famille qui dirigeront les travaux en commun et attribueront des droits d'exploitation de parcelles adaptées aux besoins des familles-ménages (3).

<sup>2</sup> En droit civil les attributs du droit de propriété sur une chose sont: l'usus (droit de détenir ou d'utiliser une chose sans en percevoir le fruit), le fructus (droit d'en percevoir les fruits au sens large du terme) et l'abusus (droit de disposer, à savoir disposition juridique par l'aliénation ou disparition matérielle par la destruction) (4).

#### 4. Discussion.

Les enjeux sous-jacents aux options de privatisation de la terre sont un thème très actuel. La législation foncière sénégalaise tenta de concilier les valeurs communautaires africaines avec les exigences d'une société en développement. Elle est cependant peu ou pas appliquée sinon de manière hybride. Ce que nous constatons au Sénégal est valable pour le Sahel. Les systèmes fonciers sont en transition dans tous les pays du Sahel et malgré l'existence de législations foncières modernes qui ont officiellement remplacé les autorités et règles coutumières les populations continuent pour la plupart à vivre l'accès à la terre par rapport aux règles et perceptions locales (5). L'efficacité toute relative de ces pratiques est cependant renforcée par leur capacité, insoupçonnée et souvent négligée par les techniciens, de s'adapter aux nouvelles réalités.

Le survol de la situation foncière au Sénégal confirme le développement d'un sentiment de propriété de la terre. On constate ainsi une évolution des pratiques foncières coutumières d'une propriété collective de la terre du lignage vers une propriété familiale qui tend enfin vers l'affirmation d'une propriété individuelle. Le besoin de droits réels sur les terres est généralement présenté et discuté pour des activités agricoles modernes (irrigation, maraîchage, voire même reboisement ou gestion pastorale) exigeant des investissements plus importants et une sécurité d'usage et d'usufruit plus longue que les pratiques pluviales, de décrues, de cueillette ou transhumantes.

Cependant, vu les irrégularités climatiques, la croissance démographique et la raréfaction des terres exploitables, les producteurs traditionnels ou autosubsistants expriment eux aussi en termes de propriété leurs désirs de sécurité foncière. Est-ce le résultat d'une interprétation — influencée ou non par la période coloniale qui a tenté, sans succès, d'introduire la notion de privatisation de la terre — de la notion de droit traditionnel, droit pouvant être hérité, et des redevances symboliques ou en espèces? Serait-ce une manière de protéger un patrimoine contre les convoitises extérieures? Une interprétation par trop communautariste des sociétés africaines aurait-elle en son temps sous-estimé les individualismes sous-jacents et où l'héritage est un incitant important poussant à la recherche de la «propriété»? Ou encore est-ce l'expression d'un besoin réel de sécurisation foncière et des investissements pour une garantie d'usufruit, l'expression d'un besoin de droits réels et publics sur les terres, droits reconnus par tous et à long terme? Si cette évolution n'est à ce jour traduite que dans certaines pratiques foncières comme chez les Wolof et les Serer dans le bassin arachidier, dans la vallée du fleuve Sénégal, la région des Niayes et le long de la petite côte, sa formulation partout ailleurs dans le pays indique une mutation de fait vers la propriété individuelle des terres.

Si la notion de propriété de la terre n'était pas africaine, il n'en reste pas moins que l'Afrique change et qu'il faut en tenir compte. Ces mutations répondent à des intérêts divergents. Les anciens «propriétaires» veulent garder la main mise sur «leurs» terres, les paysans, originaires des

terroirs ou non, veulent accéder aux terres pour vivre, les pasteurs veulent conserver leurs droits sur les pâturages, les producteurs en cols blancs, les émigrés sénégalais ou les promoteurs veulent des garanties avant d'investir, les banques veulent des garanties hypothécaires pour sécuriser le crédit, les bailleurs de fonds veulent assurer le succès de leurs projets de développement ou récupérer, via une croissance des productions agricoles, le crédit qu'ils ont concédé aux Etats. Ce sont toutes des options dont il faut tenir compte et qui, bien gérées dans un régime foncier équitable, pourraient devenir complémentaires. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de recommander, sinon d'imposer, des réformes foncières qui, en bouleversant les équilibres fragiles qui se sont constitués, peuvent provoquer des réactions populaires violentes. Ne tenant pas compte de l'évolution de la société et de son ouverture vers le futur, elles peuvent anéantir des consensus qui se dégageaient péniblement sur le terrain, au sein même des populations et qui définissaient ainsi autant des jurisprudences de fait dont pourraient s'inspirer le législateur. Dans les zones d'aménagements et de spéculations hydro-agricoles la tentation est grande de faire fi des pratiques foncières traditionnelles, de consacrer l'incompétence des conseils ruraux et de définir un régime de droits réels en immatriculant les terres des terroirs au nom de l'Etat selon la Loi No 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'Etat devenant propriétaire de ces terres, elles peuvent être cédées sous forme de baux emphytéotiques assurant la publicité de droits réels et la possibilité de garanties hypothécaires. Cependant, les arguments justifiant un tel régime foncier ne peuvent se limiter à la sécurité juridique et financière des investisseurs modernes, des banques ou des bailleurs de fonds. Ils doivent défendre les intérêts de tous les producteurs tant traditionnels que modernes. C'est là le défi, mais il est réaliste car bien que s'exprimant différemment ces acteurs aspirent tous aux mêmes dénominateurs communs que sont la sécurité foncière et des investissements et les garanties d'usufruits.

Que ce soit dans le monde rural, auprès des agriculteurs modernes ou même dans l'administration, la tendance est de plus en plus marquée d'utiliser le terme propriétaire pour désigner celui qui jouit du droit sur une terre, qu'il l'ait acquis par droit coutumier ou moderne ou même par des pratiques hybrides plus ou moins frauduleuses. Bien qu'en porte à faux par rapport à la législation foncière ce comportement traduit lui aussi un désir de droits réels.

Quoi qu'il en soit une évolution est en cours dans les relations avec la terre et elle mérite une attention plus grande qu'il n'y paraît. Des indications dans la littérature montrent heureusement une évolution encourageante dans la compréhension qui est faite des besoins de droits réels du monde rural ou du vécu foncier en Afrique. Certains ainsi (9), s'appuyant sur des enquêtes menées en Afrique de l'Ouest auprès de migrants colonisant des zones récemment libérées de l'Onchocercose, prennent conscience du besoin de définir des régimes de droits

fonciers réels pour sécuriser certains exploitants sur les terres qu'ils exploitent et les inciter à engager des investissements à long terme comme le fonçage d'un puits, des mesures de conservation des sols, la plantation d'arbres ou la construction d'une habitation. Ils concluent que les pratiques foncières coutumières offrent un bon point de départ pour définir un régime de sécurité foncière pour les populations hôtes, les migrants et les pasteurs. C'est selon eux une meilleure base que celle de la propriété de l'Etat, que celle d'une législation favorisant la propriété individuelle ou qu'une combinaison des deux. D'autres (1, 2 et 6), bien qu'admettant le besoin croissant de droits réels dans de nombreuses situations agricoles modernes, reconnaissent cependant l'importance des pratiques coutumières en mutation pour la stabilité sociale et la sécurité des systèmes de production et recommandent d'en tenir compte dans l'élaboration des régimes fonciers.

## 5. Conclusion

La législation foncière sénégalaise n'est que peu ou pas appliquée dans le monde rural. Une des contraintes majeures à son application est la rémanence de pratiques foncières traditionnelles qui elles-mêmes s'adaptent aux contextes technique, socio-économique et culturel. Ces pratiques subissent des mutations indiquant un passage subtil de la propriété communautaire des terres vers sa propriété individuelle. C'est en ce sens que la législation foncière est appliquée d'une manière hybride où, en fonction des intérêts en jeu, un choix opportuniste est fait entre des pratiques traditionnelles adaptées au contexte actuel et une législation formelle interprétée de manière à favoriser les «propriétaires» traditionnels, les ayants droit, ou des opérateurs économiques disposant de moyens pour des spéculations agricoles. S'il y a évolution de la perception que les populations rurales se font de leurs droits fonciers, il est important d'en tenir compte et de veiller à ne pas se lancer sans préparation dans une action de privatisation des terres qui pourrait inhiber la dynamique de mutation foncière en cours, ainsi que pénaliser et marginaliser certaines catégories de la population non habituées à travailler dans le contexte formel.

Il est indispensable de tenir compte des pratiques coutumières en mutations. Leur non respect peut résulter en des injustices sociales pouvant déboucher sur des troubles graves. Il est important également de tenir compte de l'application hybride de la législation foncière qui elle également est une réalité qui traduit des aspirations.

Il ne s'agit donc pas de se lancer dans une aventure de la privatisation des terres tous azimuts mais bien de rechercher, en fonction des jurisprudences de fait qui se développent sur le terrain, quels facteurs sont importants à garder en vue pour définir, par des réformes foncières progressives et itératives, un régime foncier équitable.

Les responsables de l'aide internationale devraient dès lors appuyer les Etats africains à définir des régimes fonciers qui font la synthèse réaliste entre les situations traditionnelles en mutations et les besoins de garanties et de sécurité des secteurs traditionnels et modernes.

Cette tâche n'est ni simple ni évidente. D'une part il faut sécuriser les populations rurales sur le foncier pour les inciter à engager des investissements à long terme qui permettent de développer des systèmes de production plus performants s'appuyant sur des pratiques agricoles durables gérant plus rationnellement les ressources naturelles. D'autre part la propriété ou des droits fonciers réels ne sont pas en eux-mêmes des garanties d'investissement ou de saine gestion des ressources et peuvent n'être que des stratégies de spéculations foncières.

Cependant, de manière générale, on est en droit d'attendre d'un régime foncier qu'il tienne compte de ce désir si largement exprimé d'être propriétaire — qui est à comprendre dans le sens de se sentir responsable, de disposer de droits plus formels, plus réels sur la terre — et de le traduire dans les textes en termes de sécurité foncière et des investissements et de garanties d'usufruit pour tous ceux qui s'investissent et investissent dans des activités de mise en valeur durables des terres et de leurs ressources naturelles.

**Samenvatting:** De idee dat de plattelandsbevolking zich maakt over haar rechten op het grondbezit evolueert in Senegal en wijst een subtiele verschuiving aan van gemeenschappelijk grondbezit naar een streven naar individuele veiligheid, die men maar al te vaak verward met het individueel eigendom in de burgerlijke zin. Bij het opstellen van een nationaal programma betreffende het grondbezit moet men rekening houden met de zakelijke rechten en hier zeker niet inspelen met een ongerijmde privatisering, maar wel met termen van veiligheid voor grondbezit en vruchtgebruik en garanties van investeringen die een evenwichtig grondbeleid definiëren.

**Resumen:** El sentimiento experimentado por las poblaciones rurales en cuanto a sus derechos sobre la tierra conoce una evolución en Senegal e indica un paso sutil de la propiedad comunitaria hacia una búsqueda de seguridad individual que se confunde a menudo con una propiedad individual en el sentido civilista del término. Hay que tener en cuenta, en la elaboración de los regímenes de bienes raíces nacionales, estos deseos de derechos reales y efectivos y no cumplirlos con términos de privatización en todos los ámbitos sino con términos de seguridad de bienes raíces y de usufructo así como de garantías de las inversiones que definen un régimen equitativo de bienes raíces.

## Références bibliographiques

1. Anonyme, 1994. Rapport national. Document présenté à la Conférence régionale sur le foncier et la décentralisation. Praia, 20-24 juin 1994. Document rédigé en groupe de travail. Rép. Sén./MA/CONACILSS, 60 pp. Annexes.
2. Anonyme, 1994. Principes directeurs pour un développement et un développement durable dans la zone du programme de lutte contre l'onchocercose, 14 pp. In Compte rendu de la Réunion ministérielle sur peuplement et développement durable de la zone du programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'ouest. Paris, 12-14 avril 1994. PNUD/FAO/OMS/BM.
3. Caverivière M. & Debene M., 1988. Le droit foncier sénégalais. Mondes en devenir-XLIV, Manuels B.-L-12, Berger-Levrault, 329 pp.
4. Guillen R. & Vincent J., 1993. Lexique de termes juridiques. Dalloz, 9ème éd., 565 pp.
5. Hesseling G. & Ba B.M., 1994. Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel. Expériences, contraintes et perspectives. Synthèse régionale. Conférence régionale sur la problématique foncière et la désertification au Sahel, Praia, Cap-Vert. 20-24 juin 1994, CILSS-Club du Sahel-OCDE, janvier 1994, 59 pp.
6. Vincke P.P., 1994. Recommandations pour une planification du développement socio-économique des zones libérées de l'onchocercose. Rép. du Sénégal, UE/CAB/DP/MEFP. Réunion ministérielle sur peuplement et développement durable de la zone du programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'ouest. Paris, 12-14 avril 1994. PNUD/FAO/OMS/BM, 27 pp.
7. Vincke P.P. & Sow P.A., 1994. La voie foncière et administrative en appui à la voie écologique et agricole pour une gestion décentralisée des ressources naturelles dans le programme Après-Barrages au Sénégal. Tropicultura 1994, Vol 12, 2,50-54 pp.
8. Vincke P.P. & Sow P.A., 1994. Les enjeux fonciers de la gestion participative de la biodiversité dans la zone périphérique du Parc national du Niokolo Koba au Sénégal. Tropicultura (sous presse).
9. McMillan D.E., Painter T. & Scudder T., 1992. Settlement and Development in the River Blindness Control Zone. World Bank, Washington D.C., World Bank Technical Paper, No 192, 109 pp.

P.P. Vincke: Belge, Docteur en Sciences (zoologie) UCL, expert en environnement et planification du développement. Coopérant technique AGCD. Chef du Projet d'appui à la Cellule Après-Barrages, Direction de la Planification, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Sénégal.

Papa Aly, dit Amadou Sow: Sénégalais, Master of Law, Université d'Etat de Kiev, Ukraine, junste, Cellule Après-Barrages, Direction de la Planification, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Sénégal.

International Conference on

# TROPICAL CLIMATOLOGY, METEOROLOGY AND HYDROLOGY

*in memoriam F. Bultot (1924-1995)*

May 22-24, 1996

Brussels, Belgium

## Registration

No registration fee will be charged for participation in the International Conference.

Dr H. Malcorps

Director

Royal Meteorological Institute of Belgium

avenue Circulaire / Ringlaan 3

b - 1180 Brussels, Belgium